

Avis public



PROMULGATION

RÈGLEMENT CA29 0040-50

AVIS est donné que le règlement suivant a été adopté à la séance ordinaire du conseil de l'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro tenue le 13 septembre 2021 et approuvé par le directeur du Service de l'urbanisme et de la mobilité le 18 octobre 2021 comme en fait foi le certificat de conformité délivré le 19 octobre 2021.

RÈGLEMENT CA29 0040-50

Règlement modifiant le règlement de zonage CA29 0040 de l'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro dans le but d'apporter les corrections et les ajustements suivants : modification de la définition de superficie d'implantation d'un bâtiment, modification de la définition de garage privé détaché, modification de l'article sur les exigences de paysagement pour un usage faisant partie de la catégorie habitation unifamiliale H1, modification des articles sur le stationnement, modification des articles sur les enseignes et modification du titre du chapitre sur les droits acquis.

Ce règlement est entré en vigueur le 19 octobre 2021 et peut être consulté au bureau du Secrétaire d'arrondissement durant les heures d'ouverture ainsi que sur le site Internet de l'arrondissement à l'adresse suivante: ville.montreal.qc.ca/pierrefonds-roxboro.

FAIT À MONTRÉAL, ARRONDISSEMENT DE PIERREFONDS-ROXBORO
ce vingt et unième jour du mois d'octobre de l'an deux mille vingt-et-un.

La secrétaire d'arrondissement



Alice Ferrandon, avocate

/r1

**Extrait authentique du procès-verbal d'une
séance du conseil d'arrondissement**

**Genuine Extract from the minutes of
a Borough Council Sitting**

Séance ordinaire du lundi
13 septembre 2021 à 19 h

Résolution: CA21 29 0209

Regular sitting of Monday
September 13, 2021 at 7 p.m.

RÈGLEMENT CA29 0040-50

BY-LAW CA29 0040-50

ATTENDU qu'un avis de motion du règlement a été donné à la séance du 7 juin 2021 au conseil d'arrondissement par la résolution numéro CA21 29 0140;

WHEREAS a notice of motion of the by-law has been given at the June 7, 2021 Borough Council sitting by resolution number CA21 29 0140;

ATTENDU que le premier projet de règlement a été adopté à cette même séance par la résolution CA21 29 0141;

WHEREAS the first draft by-law has been adopted at this same sitting by resolution CA21 29 0141;

ATTENDU QU'une consultation publique écrite a été tenue du 6 au 21 juillet 2021 sur ledit projet conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel numéro 2020-049;

WHEREAS a written public consultation regarding the said project was held from July 6 to 21, 2021 inclusively on said project according to the provision of the ministerial order number 2020-049;

ATTENDU QUE le second projet de règlement a été adopté à la séance du 2 août 2021 par la résolution CA20 29 0182;

WHEREAS the second draft by-law has been adopted at the August 2, 2021 sitting by resolution CA20 29 0182;

ATTENDU que l'objet, la portée et le coût de ce règlement sont détaillés au règlement et au sommaire décisionnel;

WHEREAS the object, scope and cost of this by-law are explained in the by-law and in the decision-making summary;

ATTENDU qu'une copie du règlement et du dossier décisionnel a été remis aux membres du conseil plus de 72 heures avant la séance;

WHEREAS a copy of the by-law and the decision-making documents were delivered to the members of the Borough Council more than 72 hours before the sitting;

LE TOUT conformément aux dispositions de l'article 356 de la Loi sur les cités et villes;

THE WHOLE in accordance with the provisions of the Cities and Town's Act, Section 356;

**Il est proposé par
le conseiller Benoit Langevin
appuyé par
la conseillère Catherine Clément-Talbot**

**It was moved by
Councillor Benoit Langevin
seconded by
Councillor Catherine Clément-Talbot**

ET RÉSOLU

AND RESOLVED

QUE soit adopté tel que soumis le règlement CA29 0040-50 modifiant le règlement de zonage CA29 0040 dans le but d'apporter les corrections et les ajustements suivants : modification de la définition de superficie d'implantation d'un bâtiment, modification de la définition de garage privé détaché, modification de l'article sur les exigences de paysagement pour un usage faisant partie de la catégorie habitation unifamiliale H1, modification des articles sur le stationnement, modification des articles sur les enseignes et modification du titre du chapitre sur les droits acquis.

D'abroger la résolution numéro CA21 29 0182 adoptée à la séance du conseil d'arrondissement du 2 août 2021 pour l'adoption du second projet de règlement CA29 0040-50.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

40.01 1218707016

Dimitrios (Jim) BEIS

Maire d'arrondissement
Mayor of the Borough

Signée électroniquement le 15 septembre 2021

COPIE CERTIFIÉE CONFORME, le 15 septembre 2021

Alice FERRANDON
Secrétaire d'arrondissement
Secretary of the Borough

THAT be adopted as submitted by-law CA29 0040-50 modifying zoning by-law CA29 0040 in order to bring the following modifications and adjustments: modification of the definition of building footprint, modification of the definition of detached private garage, modification of the article on the landscaping requirements for a use in the single-family dwelling H1 category, modification of articles concerning parking, modification of articles concerning signs and modification of the title of the chapter about acquired rights.

TO repeal resolution number CA21 29 0182 adopted at the August 2, 2021 Borough council sitting for the adoption of second draft by-law CA29 0040-50.

UNANIMOUSLY ADOPTED

Alice FERRANDON

Secrétaire d'arrondissement
Secretary of the Borough

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT DE PIERREFONDS-ROXBORO

RÈGLEMENT CA29 0040-50

RÈGLEMENT NUMÉRO CA29 0040-50 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE CA29 0040 AFIN D'APPORTER LES CORRECTIONS ET LES AJUSTEMENTS SUIVANTS : MODIFICATION DE LA DÉFINITION DE SUPERFICIE D'IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT, MODIFICATION DE LA DÉFINITION DE GARAGE PRIVÉ DÉTACHÉ, MODIFICATION DE L'ARTICLE SUR LES EXIGENCES DE PAYSAGEMENT POUR UN USAGE FAISANT PARTIE DE LA CATÉGORIE HABITATION UNIFAMILIALE H1, MODIFICATION DES ARTICLES SUR LE STATIONNEMENT, MODIFICATION DES ARTICLES SUR LES ENSEIGNES ET MODIFICATION DU TITRE DU CHAPITRE SUR LES DROITS ACQUIS

À une séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro, tenue par visioconférence le 13 septembre 2021 à 19 h, conformément à la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C 19), et en conformité avec les arrêtés ministériels par lesquels le ministre de la Santé et des Services sociaux a mis en place des mesures spéciales pour les municipalités afin de minimiser les risques de propagation de la COVID-19, à laquelle assistent :

Le maire d'arrondissement Dimitrios (Jim) Beis et les conseillers Catherine Clément-Talbot, Yves Gignac, Benoit Langevin et Louise Leroux, tous formant quorum sous la présidence du maire d'arrondissement Dimitrios (Jim) Beis.

Monsieur Dominique Jacob, directeur de l'arrondissement, et la secrétaire d'arrondissement, M^e Alice Ferrandon, sont également en visioconférence.

VU les articles 113 et 123 à 137.17 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1),

LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 Le présent règlement modifie le règlement de zonage numéro CA29 0040 de l'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro et ses amendements successifs. Le présent règlement s'entend comme reprenant les dispositions interprétatives et administratives pertinentes du règlement qu'il modifie, comme si elles étaient ici reproduites.

ARTICLE 2 L'article 25 du règlement CA29 0040 est modifié à la définition de « superficie d'implantation d'un bâtiment », en la remplaçant comme suit :

SUPERFICIE D'IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT

Superficie de la surface délimitée par la projection verticale d'un bâtiment sur le sol, calculée à la face externe des murs extérieurs du bâtiment, y compris un solarium, un puits d'éclairage ou un puits d'aération. La superficie d'implantation d'un bâtiment exclut une véranda, une terrasse, une galerie, un balcon, un escalier extérieur, une rampe extérieure, un quai de manutention extérieur, ainsi que la projection au sol d'un porche, d'une marquise, d'un avant-toit ou d'un abri d'auto.

ARTICLE 3 L'article 25 du règlement CA29 0040 est modifié à la définition de « garage privé », en la remplaçant comme suit :

GARAGE PRIVÉ DÉTACHÉ

Bâtiment accessoire détaché abritant ou destiné à abriter un véhicule de promenade, érigé sur un terrain occupé par une habitation.

ARTICLE 4 Le premier alinéa de l'article 235 « EXIGENCES DE PAYSAGEMENT POUR UN USAGE FAISANT PARTIE DE LA CATÉGORIE « HABITATION UNIFAMILIALE (H1) » » du règlement CA29 0040 est remplacé comme suit :

Une bande de terrain gazonnée ou autrement paysagée par un couvert végétal d'une largeur minimale de 1 m longeant la ligne latérale du terrain en cour avant doit être aménagée sur un terrain occupé par un usage faisant partie de la catégorie « Habitation unifamiliale (h1) ».

ARTICLE 5 Les titres des articles 207, 211 et 220 du règlement CA29 0040 sont remplacés, à la fois dans le texte du règlement et dans sa table des matières, respectivement par les titres suivants :

207. NOMBRE MINIMAL DE CASES POUR UN BÂTIMENT DU GROUPE HABITATION (H) SITUÉ DANS LES ZONES DE NORMES SPÉCIALES DE STATIONNEMENT (ANNEXE N)

211. NOMBRE MINIMAL DE CASES POUR UN BÂTIMENT COMMERCIAL (C) SITUÉ DANS LES ZONES DE NORMES SPÉCIALES DE STATIONNEMENT (ANNEXE N)

220. NOMBRE MINIMAL DE CASES POUR UN BÂTIMENT COMMUNAUTAIRE (P) SITUÉ DANS LES ZONES DE NORMES SPÉCIALES DE STATIONNEMENT (ANNEXE N)

ARTICLE 6 L'article 319 du règlement CA29 0040 est modifié de la façon suivante :

a) en remplaçant le premier alinéa par le texte comme suit :

La superficie d'une enseigne correspond à la superficie du plus petit polygone, cercle ou ellipse, réel ou imaginaire, entourant les limites extrêmes de l'enseigne en incluant toutes ses composantes, y compris toute surface servant d'arrière-plan au message de l'enseigne. Les éléments uniquement structurels ne comportant aucun message sont exclus du calcul de superficie de l'enseigne (exemples : poteaux, tasseaux, équerres ou autres pièces de support mécanique).

b) en ajoutant à sa fin le troisième alinéa suivant :

Lorsqu'une enseigne comprend une surface d'affichage sur 2 de ses côtés (par exemple, enseigne à double face), seule la superficie d'un des deux côtés d'affichage compte dans le calcul de sa superficie. Lorsqu'une enseigne comprend 3 surfaces d'affichage ou plus (par exemple, enseigne à base triangulaire), les superficies de toutes ses faces d'affichage comptent dans ce calcul.

ARTICLE 7 L'article 322 du règlement CA29 0040 est modifié au tableau du deuxième alinéa pour remplacer « 3. SUPERFICIE TOTALE MAXIMALE » par « 3. SUPERFICIE TOTALE MAXIMALE PAR BÂTIMENT ».

Le texte de ce même tableau est modifié, à l'intersection des lignes a) et b) et des colonnes « Enseigne rattachée » et « Enseigne détachée », en le remplaçant par ce qui suit :

	ENSEIGNE RATTACHÉE	ENSEIGNE DÉTACHÉE
3. SUPERFICIE TOTALE MAXIMALE PAR BÂTIMENT	La superficie totale des enseignes rattachées ne peut excéder 1 m ² par mètre de longueur de façade principale de l'établissement auquel réfèrent les enseignes, sans excéder 20 m ² par bâtiment.	La superficie totale d'une enseigne détachée du bâtiment ne peut excéder 0,2 m ² par mètre de longueur de la ligne de terrain donnant sur la rue faisant face à la façade principale de l'établissement, sans excéder 10 m ² par bâtiment.
a) Établissement dont la superficie brute de plancher est de moins de 1 500 m ² .		
b) Établissement dont la superficie brute de plancher est comprise entre 1 500 m ² et 2 500 m ²		15 m ²

ARTICLE 8 Le titre du chapitre 21 est modifié comme suit :

CHAPITRE 21

DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES, CONSTRUCTIONS, ENSEIGNES DÉROGATOIRES ET À L'IMPLANTATION SUR LES LOTS DÉROGATOIRES

ARTICLE 9 La table des matières du règlement CA29 0040 est ajustée pour refléter, le cas échéant, les modifications, ajouts et retraits d'articles de telle façon qu'elle demeure exacte quant aux titres et sous-titres auxquels elle réfère.

ARTICLE 10 Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

MAIRE D'ARRONDISSEMENT

SECRÉTAIRE D'ARRONDISSEMENT